

Mise aux archives des lettres du Roi ordonnant l'exécution du décret sur l'imposition des privilégiés, lors de la séance du 12 décembre 1789

Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Mise aux archives des lettres du Roi ordonnant l'exécution du décret sur l'imposition des privilégiés, lors de la séance du 12 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 516;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4014_t1_0516_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

qui avait été invité à la cérémonie, un des drapeaux qu'on venait de bénir; le lieutenant-colonel, à la tête de son corps, a reçu ce présent avec transport, comme un gage de l'union et de la confraternité qui régnait entre le régiment d'Anjou et la garde nationale de Tours.

M. le Président observe ensuite à l'Assemblée que le rédacteur du *Journal de Paris* a fait la correction désirée à l'article qui relatait l'affaire de Toulon.

M. le Président dit à l'Assemblée qu'il vient de recevoir une lettre de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, dont suit la teneur :

Paris, le 11 décembre 1789.

« Monsieur le Président,

« MM. les ambassadeurs et ministres étrangers auprès de Sa Majesté m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le désir qu'ils auraient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée nationale à une députation de la commune de Paris.

« Cette députation avait pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

« MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seraient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant les avait accoutumés, n'en avait reçu pour réponse, qu'il ne devait pas ignorer « qu'il n'y avait plus de privilégiés ». Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables envers les souverains dont ils sont les représentants, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourrait y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais, comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée nationale, je vous avouerai, Monsieur le Président, que je désirerais moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les membres du corps diplomatique.

« J'ajouterai que MM. les ambassadeurs et ministres étrangers ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il serait à désirer que l'explication que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourraient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur demande, soient détruits aussitôt que formés.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« Signé : Comte DE MONTMORIN. »

L'Assemblée décide que la demande de MM. les ambassadeurs et ministres étrangers doit être renvoyée au pouvoir exécutif, mais que dans aucun cas, elle n'a entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités.

M. le Président est autorisé à communiquer cette réponse au ministre des affaires étrangères.

M. le Président annonce qu'il a reçu une expédition en parchemin des lettres patentes par lesquelles le Roi ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée, du 28 du mois dernier, concernant l'imposition des ci-devant privilégiés, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée nationale; elle est remise à M. l'archiviste.

M. le Président rend compte que plusieurs députés, envoyés par la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Alsace, sont venus présenter un mémoire relatif aux droits féodaux perçus par les seigneurs terriers de cette province. La connaissance de cette affaire est renvoyée au comité de féodalité, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Plusieurs députés de la ville de Provins se présentent pour offrir en don patriotique les six derniers mois de la contribution des privilégiés, ainsi que quelques bijoux des habitants de cette ville; ils sont admis à la barre, et l'Assemblée leur permet d'assister à sa séance.

Un membre du comité de vérification rend compte que le comité n'a aucune connaissance de la démission de M. le baron de Montboissier, député de Chartres, et de la nomination de M. Talon, lieutenant civil de Paris, pour le remplacer; il est ordonné que le comité de vérification s'assemblera lundi matin 14, pour faire de nouvelles recherches sur cet objet.

M. Chasset, l'un de MM. les secrétaires, lit le procès-verbal de la séance d'hier vendredi matin, 11 de ce mois. A l'article de ce procès-verbal qui traite du plan de M. de Laborde de Méréville, un membre observe qu'on ne devait pas dire « Plan de banque », mais « Plan de finances. » L'Assemblée décide que le mot « banque » sera conservé.

A l'article de ce procès-verbal, qui relate le décret rendu par l'Assemblée pour la conservation des bois et forêts, plusieurs observations sont faites.

M. Gillet de la Jacqueminière demande qu'on ajoute les mots « plantations et pépinières ». L'Assemblée décide qu'ils seront ajoutés.

M. Camus dit qu'on n'a pas parlé des bois appartenant aux commanderies de l'ordre de Malte. Il est décidé qu'ils étaient compris dans les bois appartenant au clergé et gens de main-morte en général, et qu'ils seront soumis aux mêmes lois pour leur conservation.

M. Bidault réclame pour la Franche-Comté, ainsi qu'un autre député pour l'Alsace, que les bois qui ont été affectés, par diverses ordonnances, au service des salines, soient rendus aux communautés auxquelles ils appartenaient : il est décidé que cette demande sera portée au comité des domaines, qui en rendra compte.

M. Prévot demande que le mot « compétent »